



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

**Séance publique du 15 novembre 2006**

**PRESENTS :** M. J. Cl. JADOT, Bourgmestre faisant fonction – Président ;  
MM. P. OTER, E. DOUETTE, G. PIRSON, F. DEGROOT, A. ROMAINVILLE, Echevins ;  
MM. Ch. VOLONT, , H. JAMAR, L. TRIFFAUX, R. SMETS, M. MAZY-RONGCHAMPS, G. PLUMIER  
LANDRAIN, O. LECLERCQ, A. DEBROUX, A. DESIR, G. DISTEXHE, M. JADOT, M. MAROTTE-PAULY,  
C. RENSON, B. DONEUX, D. HOUGARDY, Conseillers ;  
M. P. MATERNE, Secrétaire Communal.

**EXCUSE** - M. O. LECLERCQ

**ABSENTS** : M. G. FLABA, J. DANTINNE

---

**OBJET – Point n° 10 – Fiscalité communale – Règlement – Taxe sur les clubs privés –  
040/364-18**

---

Le Conseil Communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2006 de Monsieur Philippe Courard, Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, et relative à l'élaboration des budgets 2007 des communes de la Région wallonne ;

Vu les finances communales ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale annuelle sur les clubs privés.

Sont visés les établissements où s'exerce une activité quelconque et dans lesquels est offerte la possibilité de consommer des boissons, dont l'accès est réservé à certaines catégories de personnes ou subordonné à l'accomplissement de certaines formalités.

Article 2: La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association exploitant un établissement repris à l'article 1<sup>er</sup> et par le(s) propriétaire(s) du bien immobilier dans lequel s'exerce l'activité.

Article 3: La taxe est fixée à 495 € par établissement tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> et par mois entier d'activité exercée au cours de l'année d'imposition.

Article 4: Sont exonérés de l'impôt les établissements dans lesquels s'exerce exclusivement une activité culturelle, politique, sociale, philosophique, sportive ou artistique pour autant que ladite activité soit reprise dans l'objet social du club privé.

Article 5: L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article 6 de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprévue de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Lorsque le redevable est imposé d'office, la taxe est majorée de :

- 20% la première fois
- 50% la deuxième fois
- 100% à partir de la troisième fois.

Article 6: Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7: Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996, telle que modifiée, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur communal, les avertissements extraits mentionnant les montants pour lesquels ils sont portés au rôle.

Article 8: Le paiement devra s'effectuer dans les 2 mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 9: Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Cependant, l'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer ladite taxe.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc...., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,  
(s) Pol MATERNE,  
Secrétaire communal.

Le Secrétaire communal,

Pol MATERNE.

Le Président,  
(s) Jean-Claude JADOT,  
Bourgmestre faisant fonction.

Pour extrait conforme :

Le Bourgmestre faisant fonction,

Jean-Claude JADOT.